Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (UE) Nº 642/2010 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2010

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

(texte codifié)

(JO L 187 du 21.7.2010, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (UE) nº 259/2011 de la Commission du 16 mars 2011	L 70	31	17.3.2011
►M2	Règlement d'exécution (UE) nº 643/2011 de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	1	2.7.2011
►M3	Règlement d'exécution (UE) nº 265/2014 de la Commission du 14 mars 2014	L 76	26	15.3.2014

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 642/2010 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2010

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

(texte codifié)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ([1]), et notamment son article 143, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ([2]) a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ([3]). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) L'article 135 du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés à l'article 136, paragraphe 1, dudit règlement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause.

(3) Aux fins du classement des produits importés, les produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 sont, en certains cas, subdivisés en plusieurs qualités standard. Par conséquent, il y a lieu d'établir les qualités standard à utiliser en fonction de critères objectifs de classement et d'établir également des taux de tolérance permettant de classer les produits à importer dans la qualité la plus appropriée. Parmi les possibles critères objectifs de classement qualitatif du blé tendre, la teneur en protéines, le poids spécifique et la teneur en impuretés diverses (Schwarzbesatz) sont les critères les plus communément utilisés par le commerce et dont le contrôle peut être effectué plus facilement. Dans le cas du blé dur, ces critères sont le poids spécifique, la teneur en impuretés diverses (Schwarzbesatz) et la teneur en grains vitreux. Dès lors, les marchandises importées sont soumises aux analyses permettant de déterminer ces paramètres pour chaque lot importé. Toutefois, lorsque l'Union a établi une procédure de reconnaissance officielle de certificats de qualité attestés et délivrés par une autorité de l'État d'origine de la marchandise, ces analyses peuvent être effectuées seulement à titre de vérification sur un nombre de lots importés suffisamment représentatif.

([1]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
([2]) JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
([3]) Voir l'annexe VIII.

▼B

(4) Aux fins du calcul du droit à l'importation, l'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que des prix représentatifs à l'importation caf sont établis périodiquement pour les produits visés dans son paragraphe 1. Aux fins de l'établissement de ces prix, les cotations de prix pour les différentes qualités de blé et les cotations de prix pour les autres céréales doivent être spécifiées. Dès lors, il est opportun de définir ces cotations.

(5) Dans un souci de clarté et de transparence, la cotation des différents types de blé et des autres céréales dans les bourses de matières premières des États-Unis d'Amérique constitue une base objective afin d'établir des prix représentatifs à l'importation caf. L'addition de la prime commerciale attribuée dans le marché des États-Unis d'Amérique pour chaque qualité des différentes céréales permet de convertir la cotation en Bourse de chaque céréale en un prix fob à l'exportation à partir des États-Unis d'Amérique. Par l'addition des frets maritimes intervenus entre le golfe du Mexique ou les Grands Lacs et un port de l'Union sur le marché des frets, ces prix fob peuvent être convertis en prix représentatifs à l'importation caf. Compte tenu du volume de frets et de commerce du port de Rotterdam, ce port constitue la destination dans l'Union pour laquelle les cotations des frets maritimes sont les plus connues publiquement, les plus transparentes et les plus facilement disponibles. Par conséquent, le port de destination à retenir pour l'Union est celui de Rotterdam.

(6) Par conséquent et dans un souci de transparence, les prix représentatifs à l'importation caf visés à l'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007 sont établis sur la base de la cotation en Bourse de matières premières de la céréale en cause par addition de la prime commerciale attribuée à cette céréale et des frets maritimes entre le golfe du Mexique ou les Grands Lacs et le port de Rotterdam. Toutefois, pour tenir compte des différences de coût des frets en fonction du port de destination, il est justifié de prévoir des ajustements forfaitaires du droit à l'importation pour les ports de l'Union situés en Méditerranée et en mer Noire, sur la côte atlantique de la péninsule ibérique, au Royaume-Uni et en Irlande, dans les pays nordiques, dans les pays baltes et en Pologne. Afin de surveiller l'évolution des prix représentatifs à l'importation caf ainsi établis, il est approprié de prévoir un suivi journalier des éléments faisant partie de son calcul. Dans le cas du sorgho et dans le cas du seigle, le prix représentatif à l'importation caf calculé pour l'orge permet une estimation de la situation du marché de ces deux produits et, par conséquent, le prix représentatif à l'importation caf déterminé pour l'orge est applicable également pour ces céréales.

(7) Pour la fixation du droit à l'importation des céréales visé à l'article 136 du règlement (CE) nº 1234/2007, une période de constatation de dix jours ouvrables des prix représentatifs à l'importation caf de chaque céréale tient compte des tendances du marché sans introduire des éléments d'incertitude. Sur cette base, les droits à l'importation de ces produits sont établis, compte tenu de la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf constatée au cours de ladite période, le quinze et le dernier jour ouvrable de chaque mois. L'application du droit à l'importation ainsi calculé peut avoir lieu au cours d'une période de deux semaines sans affecter sensiblement le prix d'importation, droits

▼B

payés. Toutefois, lorsque pour un produit déterminé, aucune cotation boursière n'est disponible au cours de la période de calcul des prix représentatifs à l'importation caf ou lorsque, à la suite de changements soudains des éléments faisant partie du calcul du droit à l'importation, ces prix représentatifs à l'importation caf subissent des fluctuations très importantes au cours de la période de calcul, des mesures doivent être prises afin de maintenir la représentativité des prix à l'importation caf du produit en cause. Dans le cas de grandes fluctuations soit de la cotation boursière, soit des primes commerciales attachées à la cotation, soit des coûts des frets maritimes ou du taux de change employé pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf du produit en cause, il convient de rétablir la représentativité de ce prix au moyen d'un ajustement correspondant à l'écart constaté par rapport à la fixation en vigueur pour tenir compte des changements intervenus. Même au cas où il y a ce type d'ajustement, la périodicité de la fixation suivante n'est pas affectée.

(8) Dans le cas des importations de maïs vitreux, soit en raison de la qualité particulière de la marchandise, soit parce que les prix du produit à importer concerné incluent une prime de qualité par rapport au prix normal du produit en cause, la cotation boursière reprise pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf ne tient pas compte de l'existence d'une prime de prix pour ce produit par rapport aux conditions normales de marché. Afin de tenir compte de cette prime de qualité sur le prix ou la cotation, et lorsque l'importateur démontre qu'il a utilisé le produit importé pour la fabrication de produits de haute qualité justifiant l'existence d'une telle prime, il est, dès lors, opportun de rembourser aux importateurs une partie forfaitaire du droit à l'importation payé lors de l'importation de la marchandise en cause.

(9) Aux fins d'assurer le respect des dispositions de ce règlement de la part des importateurs, il y a lieu d'établir un système de garanties supplémentaires à celles propres du certificat.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M3

Article premier

1. Nonobstant les taux des droits à l'importation du tarif douanier commun, le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 11 00, 1001 19 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité autre

▼M3

que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00 est égal au prix d'intervention valable lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux de droit conventionnel du tarif douanier commun déterminé sur la base de la nomenclature combinée.

2. Aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1, il est périodiquement établi des prix caf représentatifs à l'importation pour les produits visés audit paragraphe.

3. Les taux des droits du tarif douanier commun visés au paragraphe 1 sont ceux d'application au moment prévu par l'article 112 du règlement (CE) nº 450/2008 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

▼B

Article 2

▼M3

1. Le droit à l'importation visé à l'article 1er, paragraphe 1, est calculé quotidiennement par la Commission.

Le prix d'intervention à retenir pour le calcul du droit à l'importation est 101,31 EUR par tonne.

Le prix à l'importation à retenir pour le calcul du droit à l'importation est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 du présent règlement.

2. Le droit à l'importation fixé par la Commission est égal à la moyenne des droits à l'importation calculés pendant les dix jours ouvrables précédents.

La Commission fixe le droit à l'importation lorsque la moyenne des droits à l'importation calculés pendant les dix jours ouvrables précédents s'écarte d'un montant supérieur à 5 EUR par tonne par rapport au droit fixé ou lorsque la moyenne redevient nulle.

Lors de chaque fixation, le droit à l'importation et les éléments retenus pour le calcul de celui-ci sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

Le droit à l'importation fixé s'applique à partir du jour de sa publication.

Le droit à l'importation fixé conformément aux dispositions du présent règlement est applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

([1]) Règlement (CE) nº 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

([2]) Entre deux fixations, les éléments pris en compte pour le calcul sont disponibles sur le site internet de la Commission.

▼M3

_____

▼B

4. Lorsque le port de déchargement dans l'Union se trouve:

a) en Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 3 EUR par tonne;

b) dans les ports atlantiques de la péninsule Ibérique, au Royaume-Uni, en Irlande, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande ou en Suède et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 2 EUR par tonne.

L'autorité douanière du port de déchargement délivre un certificat attestant de la quantité de chaque produit déchargé conformément au modèle repris à l'annexe I. Le bénéfice de la réduction du droit prévu au premier alinéa n'est octroyé que si ce certificat accompagne la marchandise jusqu'au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

Article 3

1. Les droits à l'importation sont réduits de 24 EUR par tonne pour le maïs vitreux conforme aux spécifications énoncées à l'annexe II.

2. Le bénéfice de la réduction visée au paragraphe 1 est subordonné à la transformation du maïs vitreux destinée à la fabrication d'un produit relevant des codes NC 1904 10 10, 1103 13 ou 1104 23 dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique.

3. Les dispositions du régime de la destination particulière prévues à l'article 82 du règlement (CEE) nº 2913/92 et aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission ([1]) s'appliquent.

4. Par dérogation à l'article 293, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) nº 2454/93, l'importateur constitue auprès de l'autorité compétente une garantie additionnelle de 24 EUR par tonne pour le maïs vitreux, sauf lorsque le certificat d'importation est accompagné d'un certificat de conformité délivré par le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria (Senesa) de l'Argentine, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), du présent règlement. Dans ce cas, la demande de certificat d'importation et le certificat d'importation contiennent à la case 24 la mention du type de certificat de conformité et le numéro de celui-ci.

Toutefois, si le droit applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est inférieur à 24 EUR pour le maïs, la garantie est égale au montant du droit.

([1]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼B

Article 4

Les critères qualitatifs à respecter lors de l'importation dans l'Union ainsi que les tolérances admises sont ceux fixés à l'annexe II.

Article 5

▼M3

1. Pour la détermination des prix représentatifs à l'importation caf visés à l'article 1er, paragraphe 2, les éléments suivants sont retenus pour le blé tendre de haute qualité et le maïs autre que de semence visés à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement:

a) la cotation boursière représentative sur le marché des États-Unis d'Amérique;

b) les primes commerciales et les réductions connues attachées à cette cotation sur le marché des États-Unis d'Amérique au jour de la cotation;

c) le fret maritime et les coûts y afférents entre les États-Unis d'Amérique (golfe du Mexique ou Duluth) et le port de Rotterdam pour un bateau d'au moins 25 000 tonnes.

▼B

2. La Commission constate chaque jour ouvrable:

a) l'élément visé au paragraphe 1, point a), sur la base des bourses et des qualités de références reprises à l'annexe III;

b) les éléments visés au paragraphe 1, points b) et c), sur la base des informations publiquement disponibles.

▼M3

3. Pour calculer l'élément visé au paragraphe 1, point b), ou la cotation fob correspondante, une prime de 14 EUR par tonne pour le blé tendre de haute qualité est appliquée.

4. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé tendre de haute qualité et le maïs autre que de semence sont la somme des éléments repris au paragraphe 1, points a), b) et c).

Le prix représentatif à l'importation caf pour le blé dur de haute qualité, pour le blé dur de semence et pour le blé tendre de semence est celui calculé pour le blé tendre de haute qualité.

Le prix représentatif à l'importation caf pour le blé dur de qualité moyenne et pour le blé dur de basse qualité est celui calculé pour le blé tendre de haute qualité, auquel est appliquée une réduction de 10 EUR par tonne pour le blé dur de qualité moyenne et de 30 EUR par tonne pour le blé dur de basse qualité.

Le prix représentatif à l'importation caf pour le sorgho autre que de semence, le sorgho de semence relevant du code NC 1007 10 90, le seigle autre que de semence, le seigle de semence et le maïs de semence relevant du code NC 1005 10 90 est celui calculé pour le maïs autre que de semence.

▼M3

_____

▼B

Article 6

1. La demande de certificats d'importation pour le blé tendre de haute qualité n'est recevable que si le demandeur:

a) inscrit la qualité à importer dans la case 20 du certificat d'importation;

b) présente un engagement écrit de constituer auprès de l'organisme compétent, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues par l'article 12 du règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission ([1]).

La garantie additionnelle visée au premier alinéa, point b), est de 95 EUR par tonne. Toutefois, si le certificat d'importation est accompagné de certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) ou par la Commission canadienne des grains (CGC), conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b) ou c), aucune garantie additionnelle n'est requise. Dans ce cas, la demande de certificat d'importation et le certificat d'importation contiennent à la case 24 la mention du type de certificat de conformité et le numéro de celui-ci.

2. La demande de certificats d'importation pour le blé dur n'est recevable que si le demandeur:

a) inscrit la qualité à importer dans la case 20 du certificat d'importation;

b) présente un engagement écrit de constituer auprès de l'organisme compétent, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues par l'article 12 du règlement (CE) nº 1342/2003, si le droit à l'importation sur la qualité indiquée dans la case 20 du certificat d'importation n'est pas le droit le plus élevé pour la catégorie de produit considérée.

Le montant de la garantie additionnelle prévue au premier alinéa, point b), est égal à la différence, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, entre le droit le plus élevé et celui applicable à la qualité indiquée, plus un supplément de 5 EUR par tonne. Toutefois, lorsque le droit à l'importation applicable aux différentes qualités de blé dur est nul, l'engagement visé au premier alinéa, point b), n'est pas exigé.

Lorsque le certificat d'importation est accompagné de certificats de conformité délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) et par la Commission canadienne des grains (CGC), conformément à l'article 7, aucune garantie additionnelle n'est requise. Dans ce cas, le certificat d'importation contient à la case 24 la mention du type de certificat de conformité.

([1]) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

▼B

3. En cas de suspension des droits de douane à l'importation pour toutes les catégories qualitatives de blé tendre, en vertu de l'article 187 du règlement (CE) nº 1234/2007, la garantie additionnelle de 95 EUR par tonne visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas requise pour toute la période pendant laquelle la suspension des droits s'applique.

Article 7

1. Le bureau de douane chargé de la mise en libre pratique prélève des échantillons représentatifs, conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 152/2009 de la Commission ([1]), sur chaque lot de blé tendre de haute qualité, de blé dur et de maïs vitreux. Toutefois, ce prélèvement n'a pas lieu lorsque le droit à l'importation applicable aux différentes qualités est le même.

Toutefois, si la Commission reconnaît officiellement un certificat de qualité pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur ou le maïs vitreux délivré par le pays d'origine des céréales, des échantillons ne sont prélevés pour vérifier la qualité certifiée que sur un nombre de lots suffisamment représentatif.

2. Les certificats de conformité suivants sont officiellement reconnus par la Commission, conformément aux principes établis aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) nº 2454/93:

a) certificats délivrés par le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agrolimentaria (Senasa) de l'Argentine pour le maïs vitreux;

b) certificats délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS) des États-Unis d'Amérique pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité;

c) certificats délivrés par la Commission canadienne des grains (CGC) du Canada pour le blé tendre de haute qualité et le blé dur de haute qualité.

Des modèles des certificats de conformité délivrés par le Senasa figurent à l'annexe IV. Une reproduction des cachets autorisés par le gouvernement argentin sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Des modèles des certificats de conformité et des cachets délivrés par le FGIS figurent à l'annexe V.

Des modèles des certificats de conformité, des spécifications des grades pour les exportations et des cachets délivrés par la CGC figurent à l'annexe VI.

([1]) JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.

▼B

Lorsque les paramètres analytiques indiqués sur les certificats de conformité délivrés par les organismes visés au premier alinéa montrent qu'il y a conformité avec les normes de qualité établies pour le blé tendre de haute qualité, le blé dur et le maïs vitreux à l'annexe II, des échantillons sont prélevés sur au moins 3 % des marchandises arrivant dans chaque port de déchargement au cours de la campagne de commercialisation.

Les marchandises sont classées dans la qualité standard dont toutes les prescriptions indiquées à l'annexe II sont respectées.

3. Les méthodes de référence pour les analyses visées au paragraphe 1 sont celles décrites dans le règlement (UE) nº 1272/2009 de la Commission ([1]).

Le maïs vitreux est le maïs de l'espèce *Zea mays indurata* dont les grains présentent un endosperme vitreux dominant (texture dure ou cornée). Les grains sont généralement de couleur orange ou rouge. La partie supérieure (opposée au germe), ou couronne, ne présente pas de fente.

On définit comme grains de maïs vitreux les grains qui répondent à deux critères:

a) leur couronne ne présente pas de fente, et

b) sur une coupe longitudinale, leur endosperme présente une partie centrale farineuse, entièrement entourée d'une partie cornée. Cette partie cornée doit représenter la partie dominante de la surface totale de la coupe.

Le pourcentage de grains de maïs vitreux est établi par comptage, dans un échantillon représentatif de cent grains, du nombre de grains répondant aux critères visés au troisième alinéa.

La méthode de référence pour la détermination de l'indice de flottation est définie à l'annexe VII.

4. Lorsque le résultat de l'analyse conduit au classement du blé tendre de haute qualité, du blé dur et du maïs vitreux importés dans une qualité standard inférieure à celle inscrite sur le certificat d'importation, l'importateur est tenu de payer la différence entre le droit à l'importation applicable au produit inscrit sur le certificat et le droit applicable au produit réellement importé. Dans ce cas, la garantie pour le certificat d'importation visé à l'article 12, point a), du règlement (CE) nº 1342/2003 et la garantie additionnelle prévue à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement sont libérées, à l'exclusion du supplément de 5 EUR prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe 2.

([1]) JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

▼B

Au cas où, dans un délai d'un mois, la différence visée au premier alinéa n'est pas payée, la garantie additionnelle prévue à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, reste acquise.

5. Les échantillons représentatifs des céréales importées prélevés par l'autorité compétente de l'État membre doivent être conservés pendant six mois.

Article 8

Le règlement (CE) nº 1249/96 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Modèle d'attestation visé à l'article 2, paragraphe 4

Certificat d'importation de référence n°: .....

Titulaire (nom, adresse complète et État membre): .....

Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse): .....

Droits transmis à (nom, adresse complète et État membre): .....

Produit déchargé (code NC et, pour le blé tendre, le blé dur et le maïs, qualité déclarée en application de l'article 5): .....

Quantité déchargée (en kilogrammes): .....

▼M3

ANNEXE II

Critères de classement des produits importés

(sur la base d'une teneur en humidité de 12 % en poids ou équivalent)

Produit	Blé tendre et épeautre (1), à l'exclusion du méteil			Blé dur			Maïs vitreux
Code NC	ex 1001 91 20 et ex 1001 99 00			1001 11 00 et 1001 19 00			ex 1005 90 00
Qualité (2)	Haute	Moyenne	Basse	Haute	Moyenne	Basse	
1. Pourcentage minimal de teneur en protéines	14,0	11,5	—	—	—	—	—
2. Poids spécifique minimal en kg/hl	77,0	74,0	—	76,0	76,0	—	76,0
3. Pourcentage maximal de teneur en impuretés (*Schwarz-besatz)*	1,5	1,5	—	1,5	1,5	—	—
4. Pourcentage minimal de grains vitreux	—	—	—	75,0	62,0	—	95,0
5. Indice de flottation maximal	—	—	—	—	—	—	25,0

(1) Ces critères s'entendent pour de l'épeautre décortiqué.
(2) Les méthodes d'analyse prévues à l'annexe I, partie IV, du règlement (UE) nº 1272/2009 sont d'application.

Tolérances

Tolérance prévue	Blé dur et blé tendre	Maïs vitreux
Sur le taux de teneur en protéines	– 0,7	—
Sur le poids spécifique minimal	– 0,5	– 0,5
Sur le taux maximal d'impuretés	+ 0,5	—
Sur le taux de grains vitreux	– 2,0	– 3,0
Sur l'indice de flottation	—	+ 1,0

«—»: non applicable.

▼**M3**

ANNEXE III

Bourses de cotation et variétés de référence

Produit	Blé tendre	Maïs
Qualité standard	Haute	
Variété de référence (type et grade) à retenir pour la cotation boursière	Hard Red Spring nº 2	Yellow Corn nº 3
Cotation boursière	Minneapolis Grain Exchange	Chicago Mercantile Exchange

▼B

ANNEXE IV

MODÈLE DE CERTIFICAT DE QUALITÉ DE «SENASA» AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT ARGENTIN VISÉ À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

REPÚBLICA ARGENTINA

SECRETARÍA DE AGRICULTURA, GANADERÍA, PESCA Y ALIMENTACIÓN
SECRETARY OF AGRICULTURE, LIVESTOCK, FISHERIES AND FOOD

SERVICIO NACIONAL DE SANIDAD Y CALIDAD AGROALIMENTARIA (SENASA)
NATIONAL AGRIFOOD HEALTH AND QUALITY SERVICE

CERTIFICADO DE CALIDAD DE MAÍZ FLINT O PLATA CON DESTINO A LA UNIÓN EUROPEA

QUALITY CERTIFICATE OF FLINT MAIZE OR PLATA MAIZE TO EUROPEAN UNION

MAÍZ FLINT

Grano ..... Cosecha ..... Certificado No .....
Grain Crop Certificate

Exportador .....
Shipper or Seller

Embarcó en el Puerto de ..... el .....
Loaded at the Port of on

En el vapor ..... Bandera .....
Vessel Flag

Bodega ..... Con destino a .....
Hold Destination

Granel kg .....
In bulk

Peso total en kilogramos .....
Total weight

Embolsado kg .....
In bags

Calidad
(quality)
- Granos de Maíz Flint (%):
- Peso hectolítrico (kg/hl):
- Test de flotación (%):

Definición
(definition)

Maíz flint o maíz plata son los granos de la especie *Zea mays* que presentan endosperma predominantemente vítreo (textura dura o córnea) con escasa zona almidonosa, generalmente de color colorado y/o anaranjado, sin hendidura en la parte superior o corona.

OBSERVACIONES .....

REMARQUES .....

.....

Los datos de calidad (grado) se refieren a la mercadería en conjunto, y no necesariamente a los parciales que de él se extraigan.
The data quality (grade) refers to the grain as a whole, and not necessarily to the sublote obtained therefrom.

Cualquier raspadura, enmienda o agregado invalida este documento.
Any erasure, correction or addendum tenders this document null and void.

....

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

▼B

ANNEXE V

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE BLÉ TENDRE

FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

Approved OMB No. 0580-0013

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

ORIGINAL

US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION: **ISSUED AT:** **DATE OF SERVICE:**

IDENTIFICATION: **LOCATION:** **QUANTITY:** (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:

FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE * U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE *

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

APPLICANT NAME: **NAME OR SIGNATURE:**

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 *et seq.*), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 *et seq.*). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain; or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain; or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transshipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is to average 39.097 hours per recordkeeper annually, including the time to retain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.

▼B

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE BLÉ DUR

FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

Approved OMB No. 0580-0013

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

ORIGINAL

US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION: **ISSUED AT:** **DATE OF SERVICE:**

IDENTIFICATION: **LOCATION:** **QUANTITY:** (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

APPLICANT NAME: **NAME OR SIGNATURE:**

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 *et seq.*), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 *et seq.*). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain; or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain; or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transshipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is to average 39.097 hours per recordkeeper annually, including the time to retain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.

▼B

ANNEXE VI

MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN CE QUI CONCERNE LES SPÉCIFICATIONS DES GRADES POUR LES EXPORTATIONS DE BLÉ TENDRE ET DE BLÉ DUR

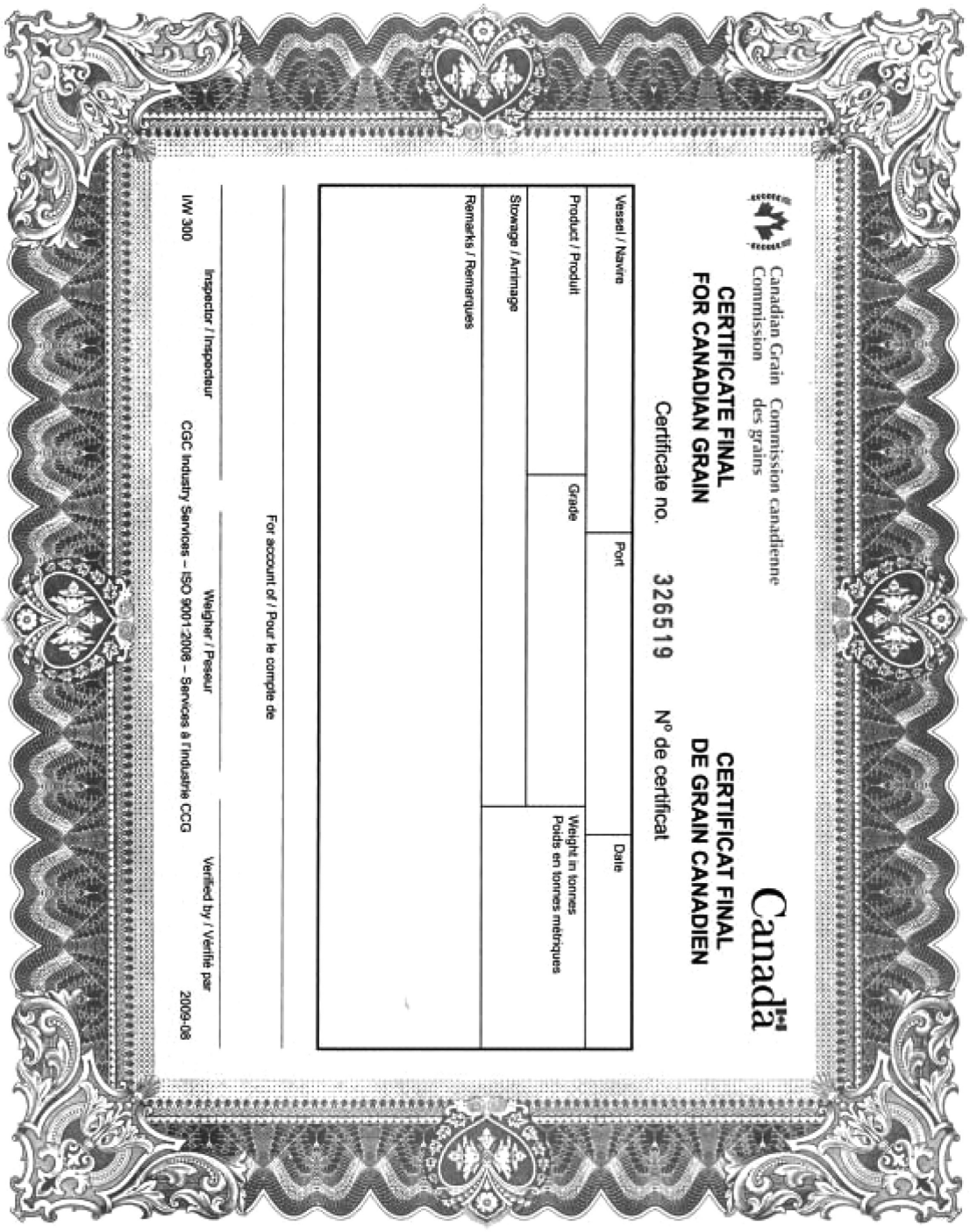

▼B

Spécifications des grades pour les exportations de blé tendre et de blé dur canadiens

BLÉ TENDRE

Canada Western Red Spring (CWRS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CWRS	79,0 kg/hl	0,4 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CWRS	77,5 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 3 CWRS	76,5 kg/hl	1,25 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Extra Strong Red Spring (CWES)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CWES	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CWES	76,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Prairie Spring Red (CPSR)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CPSR	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CPSR	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Prairie Spring White (CPSW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 (CPSW)	77,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 (CPSW)	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Red Winter (CWRW)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CWRW	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CWRW	74,0 kg/hl	2,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Canada Western Soft White Spring (CWSWS)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CWSWS	78,0 kg/hl	0,75 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CWSWS	75,5 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 3 CWSWS	75,0 kg/hl	1,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

▼B

BLÉ DUR

Canada Western Amber Durum (CWAD)	Poids spécifique minimal	Teneur totale en impuretés y compris en autres grains de céréales
Nº 1 CWAD	80,0 kg/hl	0,5 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 2 CWAD	79,5 kg/hl	0,8 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 3 CWAD	78,0 kg/hl	1,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains
Nº 4 CWAD	75,0 kg/hl	3,0 % au maximum y compris 0,2 % d'autres grains

Notes:

«Autres grains de céréales»: dans ces qualités, uniquement avoine, orge, seigle et triticale.

«Blé tendre»: Pour les exportations de blé tendre, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant la teneur en protéines de la cargaison concernée.

«Blé dur»: Pour les exportations de blé dur, la Commission canadienne des grains accompagnera le certificat d'informations concernant le pourcentage de grains vitreux et le poids spécifique (kilogrammes/hectolitre) de la cargaison concernée.

▼B

ANNEXE VII

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'INDICE DE FLOTTATION VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3

Préparer une solution aqueuse de nitrate de sodium d'un poids spécifique de 1,25 et conserver cette solution à une température de 35 degrés Celsius.

Déposer dans la solution 100 grains de maïs prélevés d'un échantillon représentatif dont le pourcentage d'humidité ne dépasse pas 14,5 %.

Agiter la solution pendant 5 minutes, à intervalles de 30 secondes, afin d'éliminer les bulles d'air.

Séparer les grains flottants des grains immergés et les compter.

L'indice de flottation se calcule de la façon suivante:

Indice de flottation de l'essai = (nombre de grains flottants/nombre de grains immergés) × 100

Répéter l'essai cinq fois.

L'indice de flottation est la moyenne arithmétique des indices de flottation des cinq essais effectués, à l'exclusion des deux valeurs extrêmes.

▼B

ANNEXE VIII

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission (JO L 161 du 29.6.1996, p. 125).	
Règlement (CE) nº 641/97 de la Commission (JO L 98 du 15.4.1997, p. 2).	
Règlement (CE) nº 2092/97 de la Commission (JO L 292 du 25.10.1997, p. 10).	
Règlement (CE) nº 2519/98 de la Commission (JO L 315 du 25.11.1998, p. 7).	
Règlement (CE) nº 2235/2000 de la Commission [1] (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).	Uniquement l'article 2
Règlement (CE) nº 2104/2001 de la Commission (JO L 283 du 27.10.2001, p. 8).	
Règlement (CE) nº 597/2002 de la Commission (JO L 91 du 6.4.2002, p. 9).	
Règlement (CE) nº 1900/2002 de la Commission (JO L 287 du 25.10.2002, p. 15).	
Règlement (CE) nº 1110/2003 de la Commission (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).	
Règlement (CE) nº 777/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).	Uniquement l'article 5
Règlement (CE) nº 1074/2008 de la Commission (JO L 294 du 1.11.2008, p. 3).	
Règlement (CE) nº 459/2009 de la Commission (JO L 139 du 5.6.2009, p. 3).	
Règlement (UE) nº 170/2010 de la Commission (JO L 51 du 2.3.2010, p. 8).	

[1] Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) nº 2015/2001 (JO L 272 du 13.10.2001, p. 31).

▼B

ANNEXE IX

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) nº 1249/96	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2, paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa
Article 2, paragraphe 1, troisième phrase	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4, premier alinéa, premier tiret	Article 2, paragraphe 4, premier alinéa, point a)
Article 2, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième et troisième tirets	Article 2, paragraphe 4, premier alinéa, point b)
Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 5, premier alinéa, première phrase	Article 3, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 5, premier alinéa, deuxième phrase	Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 5, premier alinéa, troisième phrase	Article 3, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 4, premier alinéa
Article 2, paragraphe 5, troisième alinéa	Article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 2 *bis*	—
Article 3	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, premier, deuxième et troisième tirets	Article 5, paragraphe 3, points a), b) et c)
Article 4, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 5
Article 5	Article 6
Article 6, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 1 *bis*, premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 7, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et c)
Article 6, paragraphe 1 *bis*, deuxième à sixième alinéas	Article 7, paragraphe 2, deuxième à sixième alinéas
Article 6, paragraphe 2, premier alinéa	Article 7, paragraphe 3, premier alinéa
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, premier et deuxième tirets	Article 7, paragraphe 3, troisième alinéa, points a) et b)
Article 6, paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa
Article 6, paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa
Article 6, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 5

▼B

Règlement (CE) nº 1249/96	Présent règlement
Article 7	—
Article 8	—
—	Article 8
—	Article 9
Annexe I	Annexe II
Annexe II	Annexe III
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe IV
Annexe IV *bis*	Annexe V
Annexe IV *ter*	Annexe VI
Annexe V	Annexe VII
Annexe VI	Annexe I
—	Annexe VIII
—	Annexe IX